

Situation des enseignants-chercheurs nommés recteurs

Textes de référence :

- Code de l'éducation ([article R*222-15](#))
- Code général de la fonction publique ([article L 341-41](#)) ;
- Décret n° 61-1005 du 7 septembre 1961 fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle de certains fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement supérieur (articles [4](#) et [5](#))
- Décret n° 61-1103 du 3 octobre 1961 fixant les modalités de classement des recteurs d'académie (articles [2](#) et [3](#)) ;
- Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ([article 19](#)) ;
- Décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 modifié portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ([article 1er](#)) ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ([article 16-1](#)) ;
- Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État ([article 5](#)) ;
- Arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ([article 2](#), alinéas 11, 15, 16 et 27) ;
- Arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ([article 4](#)) ;
- Arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur (article 6).

1

La réglementation prévoit des dispositions particulières pour les recteurs qui ont le statut d'enseignants-chercheurs et assimilés relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les vice-recteurs ne sont en revanche pas concernés par celles-ci.

Dispositions communes à tous les enseignants-chercheurs

① Position administrative

La nomination dans l'emploi de recteur emportant détachement, il n'y a pas lieu de prendre un arrêté mais seulement d'interrompre le traitement de l'enseignant-chercheur concerné. Cette disposition s'applique non seulement aux recteurs d'académie et de région académique, mais aussi aux recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

Toutefois, il appartient à l'établissement de réintégrer l'intéressé lorsqu'il est mis fin à ses fonctions de recteur, ou s'il est appelé à d'autres fonctions. En revanche, il n'y a aucune opération à faire s'il est nommé recteur d'une autre académie.

Exemples :

Mme X a été nommée par décret rectrice de l'académie de Reims.

Un décret met fin à ses fonctions de rectrice.

Quelles que soient ses intentions, Mme X doit être réintégrée par arrêté, quitte à être placée à nouveau en détachement ou dans toute autre position conforme à la demande qu'elle aura exprimée, si elle ne souhaite

pas reprendre ses fonctions d'enseignant-chercheur, sous réserve de l'accord de sa hiérarchie si la position qu'elle sollicite n'est pas de droit.

M. Y a été nommé par décret recteur de l'académie de Lille.

Un décret nomme Mme Z rectrice de l'académie de Lille, en remplacement de M. Y, *appelé à d'autres fonctions*.

M. Y doit être réintégré par arrêté. Il convient ensuite de s'assurer que ses nouvelles fonctions nécessitent l'établissement d'un arrêté de détachement (sauf s'il s'agit encore d'une nomination laissée à la décision du gouvernement) ou d'une autre position (mise à disposition, disponibilité...)

Mme Z a donc été nommée par décret rectrice de l'académie de Lille.

Un décret la nomme ensuite rectrice de l'académie de Créteil

Cette nomination étant consécutive à la précédente, sans qu'il y ait eu interruption de fonctions, et relevant des mêmes dispositions en application desquelles elle emporte détachement, l'établissement n'a rien à faire.

NB : la fin de fonctions d'un recteur relevant de la décision du gouvernement et pouvant intervenir à tout moment, il convient de s'assurer qu'un poste correspondant au moins au grade de l'intéressé reste vacant dans l'établissement.

S'ils sont atteints par la limite d'âge en cours de mandat, les recteurs peuvent bénéficier, dans l'intérêt du service et avec leur accord, d'un maintien d'une durée maximale de deux ans auquel il peut être mis fin à tout moment, en application des dispositions de l'article L 341-4 du code général de la fonction publique.

La retraite des intéressés intervient alors à la date de cessation de cette prolongation d'activité.

② Conditions de réintégration

Aux fins de faire la transition entre ses fonctions administratives et ses obligations de service d'enseignant-chercheur, le recteur peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée maximum d'un an ou d'un congé pour projet pédagogique.

Ces congés étant de droit, hors campagne annuelle et hors contingent local ou national, ils n'ont pas à être saisis dans l'application NAOS et ne requièrent pas l'avis des instances de l'établissement. L'un ou l'autre doit être pris dès la réintégration ou, à défaut, dans un délai raisonnable après la fin des fonctions de recteur.

2

Dispositions propres aux professeurs des universités de 1re classe et de classe exceptionnelle nommés recteurs d'académie

Les professeurs des universités de 1re classe et de classe exceptionnelle justifiant de 3 ans de fonctions de recteur d'académie accèdent de droit à chacun des deux échelons de la classe exceptionnelle dans les conditions ci-dessous. Sont donc exclus de ces dispositions les recteurs délégués.

Ces avancements ne relevant d'aucune procédure contingentée et étant de droit, considérant en outre qu'un fonctionnaire détaché conserve son droit à l'avancement, il y a lieu de prendre **sans délai** les arrêtés correspondants.

NB : en application du II de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022, les professeurs des universités sont classés à indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps d'origine. Ils justifient donc immanquablement de la perception du traitement tel qu'exigé pendant la durée de leurs fonctions de recteur puisque la grille des recteurs est composée des seuls groupes hors échelle D et E.

Avancement au 1er échelon de la classe exceptionnelle :

Sous réserve d'avoir exercé pendant trois ans au moins, en continu ou en discontinu, les fonctions de recteur, les professeurs des universités accèdent au 1er échelon de la classe exceptionnelle *dès lors qu'ils justifient de la perception pendant dix-huit mois au moins du traitement correspondant à celui de la première classe*.

Avancement au 2e échelon de la classe exceptionnelle :

Sous réserve d'avoir exercé pendant trois ans au moins, en continu ou en discontinu, les fonctions de recteur, les professeurs des universités classés au 1er échelon de la classe exceptionnelle accèdent au 2e échelon *dès lors qu'ils justifient de la perception pendant dix-huit mois au moins du traitement correspondant à celui du 1er échelon*.

Ainsi, la promotion à chacun des échelons de la classe exceptionnelle doit intervenir dès que l'intéressé remplit la condition des 18 mois susmentionnée.

Exemple :

Un professeur des universités, ayant accédé à la 1re classe de son corps le 1er septembre 2015, justifie de 3 ans de fonctions de recteur depuis le 1er juin 2020. Il convient, à compter de cette date, de prendre sans délai un arrêté le promouvant au 1er échelon de la classe exceptionnelle à effet du 1er mars 2017, puis au 2e échelon à effet du 1er septembre 2018.

Annexe : modèles d'arrêtés

Arrêté-type de reclassement de la 1re classe à la classe exceptionnelle

Imputation budgétaire

LA·LE PRÉSIDENT·E OU LA·LE DIRECTEUR·RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 951-3, et L. 952-10 ;
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles ;
- VU le décret n° 61-1103 du 3 octobre 1961 modifié fixant les modalités de classement des recteurs d'académie, notamment ses articles 2 et 3 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le décret du portant nomination de M en tant que recteur·rice de l'académie de ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU l'arrêté portant classement [ou avancement] de M au échelon de la 1re classe (IB [ou GHE]) du corps des professeurs des universités à compter du ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- à compter du , M , professeur des universités (section) relevant pour sa gestion de l'université de est classé·e au 1er échelon de la classe exceptionnelle du corps des professeur des universités (GHE D), en application des dispositions de l'article 2 du décret du 3 octobre 1961 susvisé.

ARTICLE 2.- La·le directeur·rice général·e des services est chargé·e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

La·le président·e ou la·le directeur·rice d'établissement

Voies et délais de recours

Extrait d'arrêté-type de reclassement du 1er au 2e échelon de la classe exceptionnelle

[...]

- VU l'arrêté portant classement [ou avancement] de M au 1er échelon de la classe exceptionnelle (GHE D) du corps des professeurs des universités à compter du ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- à compter du , M , professeur des universités (section) relevant pour sa gestion de l'université de est classé·e au 2e échelon de la classe exceptionnelle du corps des professeur des universités (GHE E), en application des dispositions de l'article 2 du décret du 3 octobre 1961 susvisé.

[...]

Arrêté-type d'octroi de congé pour recherches ou conversions thématiques ou pour projet pédagogique

Imputation budgétaire

LA·LE PRÉSIDENT·E OU LA·LE DIRECTEUR·RICE,

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 951-3, et L. 952-10 ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 19 ;
- VU l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherches ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 4 ;
- OU
- l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, notamment son article 6 ;
- VU le décret du portant nomination de M en tant que recteur de l'académie de ;
- VU l'arrêté du portant réintégration de l'intéressé·e à l'université de à compter du ;
- VU la demande présentée par l'intéressé·e,

ARRÊTE

ARTICLE 1er.- Un congé pour recherches ou conversions thématiques [ou pour projet pédagogique] d'une durée de à effet du est accordé à M , professeur des universités [ou maître de conférences] (section) à l'université de

ARTICLE 2.- Pendant la durée de ce congé, l'intéressé·e conserve sa rémunération.

ARTICLE 3.- La·le directeur·rice général·e des services est chargé·e de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

La·le président·e ou la·le directeur·rice d'établissement

Voies et délais de recours